



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-200

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-07-25-00010 - Arrêté 2023-05-0051 transfert de la pharmacie de St Rambert d'Albon (3 pages) Page 4

84-2023-07-26-00005 - Arrêté n°2023-05-0076 transfert de la pharmacie de Saint Restitut (3 pages) Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD**

### **HAUTE-LOIRE**

84-2023-07-29-00003 - RAA CPOM Abbé de l'épée-décision tarifaire initiale 2023 (4 pages) Page 10

84-2023-06-29-00027 - RAA CPOM ASEA 43- décision tarifaire initiale 2023 (4 pages) Page 14

84-2023-07-29-00004 - RAA CPOM MAHVU Handicaps- décision tarifaire initiale 2023 (3 pages) Page 18

84-2023-06-29-00026 - RAA CPOM PEP 43- décision tarifaire initiale 2023 (4 pages) Page 21

84-2023-06-29-00028 - RAA EAM Pradelles décision initiale 2023 (2 pages) Page 25

84-2023-06-29-00029 - RAA EAM Pradelles décision initiale 2023 (2 pages) Page 27

84-2023-06-29-00030 - RAA EAM Rosières-décision initiale 2023 (2 pages) Page 29

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-07-24-00017 - 2023-14-0191 DITEP de Gerland (5 pages) Page 31

84-2023-07-20-00011 - 2023-14-0214 DITEP Marius Boulogne: mise en oeuvre dispositif, redéploiement PCPE, redéploiement de places d'internat en semi-internat, nouvelle nomenclature?? (5 pages) Page 36

84-2023-07-17-00017 - 2023-14-0215 Portant extension de 10 places par redéploiement de crédits de l' institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP de Vienne » situé à VIENNE (38200), permettant la création d un établissement secondaire sur la commune de Beaurepaire (38270) et mise en uvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées (5 pages) Page 41

84-2023-05-31-00024 - 2023-14-0255 DIME Aline Renard DIME Yves Farge DITEP Georges Seguin modif (5 pages) Page 46

84-2023-07-24-00019 - 2023-14-0261 PCO 01 SESSAD Autisme modif tranches âges (3 pages) Page 51

84-2023-07-24-00018 - 2023-14-0262 PCO 03 15 63 SESSAD Les 3 Vallées modif tranches âge (3 pages) Page 54

84-2023-07-26-00007 - Arrêté ARS n° 2023-14-0080 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l article L. 313-3 du code de l action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2023-07-26-00006 - ARS DOS 2023 07 26 17 0303 (2 pages)

Page 64

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2023-07-25-00009 - Arrêté n° 2023-16-0086 du 25 juillet 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) (2 pages)

Page 66

**84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques**

84-2023-07-21-00006 - Arrêté n° 23-174 du 21/07/2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques du cloître de l'ancien couvent des Ursulines - THOISSEY (Ain) (3 pages)

Page 68

84-2023-07-21-00007 - Arrêté n° 23-175 du 21/07/2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la demeure dite château du Cros - AZOLETTE (Rhône) (3 pages)

Page 71

**84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

84-2023-06-19-00020 - PR CGF avenant n°2 DDFIP 01-2023-06-19-112 (2 pages)

Page 74

**84\_DSAC centre-est\_Direction de la sécurité de l'aviation civile du centre-est /**

84-2023-07-26-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AVIALPES JET (2 pages)

Page 76

**84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est /**

84-2023-07-26-00004 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI SUD-EST) (3 pages)

Page 78

**Arrêté N° 2023-05-0051**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 Septembre 1943 accordant la licence de création d'officine n° 26#000091 pour la pharmacie d'officine située à SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26140) au 42 Rue Docteur Lucien Steinberg ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur COULAS Florian et Monsieur GAUCHER Sébastien, pharmaciens titulaires exploitant la SELARL « Grande Pharmacie Rambertoise » représentés par le cabinet SMP AVOCAT pour le transfert de l'officine sise 42 Rue Docteur Lucien Steinberg à SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26140) vers un local situé 9 Place Gaston Oriol au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 16 Mai 2023 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 13 Juillet 2013 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 18 Juillet 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 juin 2023 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 18 Juillet 2023;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 42 Rue Docteur Lucien Steinberg sur la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26140) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par :

Au nord la voie ferrée, à l'est la RN7, au sud le rondpoint de la Tulandière sud, le chemin piétonnier entre le centre commercial Lidl et le parking Bert Transport qui se poursuit par une zone agricole et à l'ouest par la voie ferrée ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au 9 Place Gaston Oriol dans la même commune et dans le même quartier, à une distance de 63 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 18 Juillet 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la Santé Publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la Santé Publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L.5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Florian COULAS et Monsieur Sébastien GAUCHER titulaires de l'officine « Grande Pharmacie Rambertoise » sise 42 Rue Docteur Lucien Steinberg - 26140 SAINT-RAMBERT-D'ALBON sous le n° 26#001518 pour le transfert de l'officine dans un local situé 9 Place Gaston Oriol au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 20 Septembre 1943 octroyant la licence n° 26#000091 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 Juillet 2023

**Arrêté N° 2023-05-0076**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-RESTITUT (26)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2001 accordant la licence de création d'officine n° 26#000322 pour la pharmacie d'officine située à SAINT-RESTITUT (26130), Place du Colonel Bertrand ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Elisabeth ARACIL, pharmacien titulaire exploitant la « PHARMACIE ARACIL » représentée par le cabinet SCP LES AVOCATS DU THELEME pour le transfert de l'officine sise Place du Colonel Bertrand à SAINT-RESTITUT (26130) vers un local situé 1 Route de Saint-Paul au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 14 Juin 2023 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 16 juin 2023 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 19 Juin 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 21 Juillet 2023 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 Juillet 2023 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé Place du Colonel Bertrand sur la commune de SAINT-RESTITUT (26130) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par les limites communales ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au 1 Route de Saint-Paul dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 20 mètres par voie piétonnière,

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 Juillet 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Elisabeth ARACIL titulaire de l'officine « PHARMACIE ARACIL » sise Place du Colonel Bertrand - 26130 SAINT RESTITUT sous le n° 26#001517 pour le transfert de l'officine dans un local situé 1 Route de Saint Paul au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 05 Septembre 2001 octroyant la licence n° 26#000322 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 Juillet 2023

DECISION TARIFAIRE N°14152 (ARS N° 2023-08-0020) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Institut pour Déficients Auditifs - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE COMPOSTELLE -  
430009423

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601), a été fixée à 5 187 687,62 €, dont -117 319,43 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 187 687,60 €** (dont 5 187 687,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000027 3	1 705 170, 04	207 085,4 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000500 9	552 133,8 7	1 047 746, 68	0,00	0,00	51 265,00	0,00	0,00	0,00
43000667 6	0,00	0,00	471 661,2 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000942 3	928 751,1 1	223 874,2 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000027 3	685,08	369,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000500 9	300,89	268,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000667 6	0,00	0,00	77,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000942 3	75,97	82,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 432 307,30 € (dont 432 307,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 305 007,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 305 007,03 €**  
(dont 5 305 007,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 705 170,04	207 085,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	669 453,32	1 047 746,68	0,00	0,00	51 265,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	471 661,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423	928 751,11	223 874,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	685,08	369,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	364,82	268,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	77,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423	75,97	82,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 442 083,92 € (dont 442 083,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE 430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14154 (ARS N° 2023-08-0014) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASEA 43 - 430005819

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CEVENNES - 430004036

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MEYMAC - 430000240

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH "APRES" - 430003749

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU VELAY - 430006650

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/09/2020, prenant effet au 01/01/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819), a été fixée à 5 753 212,86 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 753 212,85 €** (dont 5 753 212,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000024 0	0,00	1 566 425, 85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000374 9	0,00	0,00	171 040,7 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000403 6	2 734 359, 13	738 945,7 6	0,00	0,00	0,00	0,00	79 096,77	0,00
43000665 0	0,00	0,00	463 344,6 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000024 0	0,00	69,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000374 9	0,00	0,00	43,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000403 6	308,62	90,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000665 0	0,00	0,00	64,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 434,41 € (dont 479 434,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 753 212,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 753 212,85 €**  
(dont 5 753 212,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	1 566 425,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	171 040,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036	2 734 359,13	738 945,76	0,00	0,00	0,00	0,00	79 096,77	0,00
430006650	0,00	0,00	463 344,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	69,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	43,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036	308,62	90,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	64,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 434,41 € (dont 479 434,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 430005819) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14148 (ARS N° 2023-08-0022) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES CEDRES - 430007963

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES CEDRES - 430007302

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039), a été fixée à 1 174 572,13 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 174 572,13 €** (dont 1 174 572,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000730 2	334 330,8 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000796 3	840 241,2 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000730 2	93,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000796 3	230,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 97 881,01 € (dont 97 881,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 174 572,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 174 572,13 €**  
(dont 1 174 572,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	334 330,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	840 241,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000730 2	93,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000796 3	230,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 97 881,01 € (dont 97 881,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS 420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14162 (ARS N° 2023-08-0013) PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL FON-  
TANNES - 430000224

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER -  
BRIOUDE - 430004838

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE -  
430007633

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) SDRE LE  
PUY - 430008508

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2018,  
prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593), a été fixée à 6 435 349,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

**-personnes handicapées: 6 435 349,65 €** (dont 6 435 349,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000022 4	783 935,2 7	693 621,2 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000026 5	1 774 253, 21	301 825,6 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000483 8	0,00	0,00	358 718,0 9	0,00	51 265,00	0,00	0,00	0,00
43000763 3	0,00	1 644 262, 87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000850 8	0,00	0,00	827 468,2 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000022 4	533,29	107,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000026 5	204,08	228,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000483 8	0,00	0,00	104,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000763 3	0,00	103,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

43000850 8	0,00	0,00	96,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
---------------	------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 536 279,14 € (dont 536 279,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 435 349,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 6 435 349,65 €**  
(dont 6 435 349,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	783 935,27	693 621,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	1 774 253,21	301 825,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	358 718,09	0,00	51 265,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	1 644 262,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	827 468,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	533,29	107,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	204,08	228,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	104,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	103,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	96,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 536 279,14 € (dont 536 279,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14160 (ARS N°2023-08-0023) PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EAM SAINT NICOLAS PRADELLES - 430003541

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS PRADELLES (430003541) sise QUA PASSERAND 43420 PRADELLES 43420 Pradelles et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 882 339,86 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 73 528,33 €.

Soit un forfait journalier de soins de 72,60 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 882 339,86 € (douzième applicable s'élevant à 73 528,33 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14160 (ARS N°2023-08-0023) PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EAM SAINT NICOLAS PRADELLES - 430003541

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS PRADELLES (430003541) sise QUA PASSERAND 43420 PRADELLES 43420 Pradelles et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 882 339,86 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 73 528,33 €.

Soit un forfait journalier de soins de 72,60 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 882 339,86 € (douzième applicable s'élevant à 73 528,33 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°14150 (ARS N° 2023-08-0025) PORTANT FIXATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE  
EAM SAINT NICOLAS ROSIERES - 430006106

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS ROSIERES (430006106) sise 4 PL DES NOYERS 43800 ROSIERES 43800 Rosières et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 917 653,48 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 76 471,12 €.

Soit un forfait journalier de soins de 69,84 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 917 653,48 € (douzième applicable s'élevant à 76 471,12 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 69,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 29 juin 2023,

L'inspectrice des affaires sanitaires et sociales,

Signée : Christiane BONNAUD

**Arrêté N° 2023-14-0191**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « ITEP Maria Dubost » à VAULX-EN-VELIN (69120) par :**

- évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP Gerland » ;
- redéploiement et transfert des 45 places de prestation en milieu ordinaire du SESSAD « Gerland » à LYON (69007) et fermeture du FINESS géographique du site

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU RHONE/METROPOLE DE LYON (ADPEP 69/ML)*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2009-132 du 24 juin 2009 portant transformation de l'institut médico-éducatif « IME Centre Maria Dubost » à LYON (69007) en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de 110 places dont 8 places d'internat pour des jeunes de 12 à 20 ans, et extension du Service d'éducation spéciale à domicile de 10 places gérés par l'Association Œuvre Laïque de Perfectionnement Professionnel du Rhône (O.L.P.P.R.) ;

Vu l'arrêté n°2016-8312 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « O.L.P.P.R » pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Maria Dubost » - 69007 Lyon ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-3811 du 18 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « O.L.P.P.R. » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD de Gerland » à LYON (69007) compter du 5 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-10-0028 du 20 décembre 2018 portant cession d'autorisations pour la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association Œuvre Laïque de Perfectionnement

Professionnel du Rhône (O.L.P.P.R.) au profit de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon (ADPEP 69/ML) dans le cadre d'une opération de fusion-absorption à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux besoins des personnes accompagnées et de favoriser la fluidité des parcours en actant un fonctionnement en dispositif intégré de l'ITEP et du SESSAD, pour faciliter ce fonctionnement en dispositif, des places d'internat seront redéployées au sein de l'ITEP en places dédiées aux interventions en milieu ordinaire;

Considérant le CPOM 2022-2026 signé le 12 mars 2018 entre l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon (ADPEP 69/ML) et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes actant notamment un fonctionnement en dispositif intégré de l'ITEP Maria Dubost et du SESSAD de Gerland ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 2 mai 2023 actant la dénomination du dispositif en « DITEP Gerland » ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon (ADPEP 69/ML) est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour :

- le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « ITEP Maria Dubost » sis 280 Avenue Jean Jaurès à LYON (69007), et de sa nouvelle dénomination « DITEP de Gerland » ;
- le redéploiement et transfert des 45 places de prestation en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Gerland » sis 100 rue de Gerland à LYON (69007), et fermeture du FINESS géographique du site.

**Article 2 :** La capacité totale du DITEP de Gerland est donc répartie comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- 8 places d'hébergement complet internat ;
- 102 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 45 places de prestations en milieu ordinaire.

Dans le cadre d'une optimisation de l'activité, une part de l'activité pour la mise en œuvre des prestations en milieu ordinaire se tiendra également au 100 rue de Gerland à LYON (69007).

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure porteuse du dispositif autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le

3 janvier 2032. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation ou des évaluations prévues par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24/07/2023

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Mise en œuvre du dispositif intégré et fermeture du FINESS géographique du SESSAD

**Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU RHONE/METROPOLE DE LYON (ADPEP 69/ML)**

Adresse : Parc Artimart de la Rize - 109 rue du 1<sup>er</sup> mars 1943 - BP 91100 - 69613 VILLEURBANNE

N° FINESS EJ : 69 079 356 7

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

#### Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

**Etablissement : ITEP MARIA DUBOST**

Adresse : 280 Avenue Jean Jaurès - 69007 LYON

N° FINESS ET : 69 078 106 7

Catégorie : 186 - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

#### Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	110*	ARS n° 2018-10-0028

\* dont 8 places d'internat et 102 places de semi-internat

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	27/08/1959
02	CPOM	26/12/2018

**Etablissement : SESSAD DE GERLAND**

Adresse : 100 rue de Gerland - 69007 LYON

N° FINESS ET : 69 000 490 8

Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

#### Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	45	ARS n° 2018-10-0028	0-20 ans

#### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	26/12/2018
02	PCPE	13/02/2019

**Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :****Etablissement :** DITEP GERLAND

Adresse : 280 Avenue Jean Jaurès - 69007 LYON

N° FINESS ET : 69 078 106 7

Catégorie : 186 - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

**Equipements :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	Le présent arrêté	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	102*	Le présent arrêté	0-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	45**	Le présent arrêté	0-20 ans

\* dont 102 places en semi-internat

\*\*situées au 100 rue de Gerland à Lyon (69007) – PCPE rattaché désormais au DITEP

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	27/08/1959
02	CPOM	26/12/2018
03	PCPE	13/02/2019
04	DITEP	27/12/2018

**Etablissement :** SESSAD DE GERLAND - structure à fermer

Adresse : 100 rue de Gerland - 69007 LYON

N° FINESS ET : 69 000 490 8

Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Arrêté n°2023-14-0214

**Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « ITEP Marius Boulogne » situé à BIVIERS et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD SAISP Grenoble » situé à GRENOBLE (38000) par :**

- mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP » par :
  - intégration des 47 places du SESSAD « SAISP Grenoble » à l'ITEP Marius Boulogne» situé à GRENOBLE (38000), dont 7 places Unité PREMS d'appui à la PCO
  - fermeture du numéro FINESS du SESSAD,
- autorisation de 4 places d'intervention en milieu ordinaire (ex PCPE),
- redéploiement de 3 places d'internat en 6 places de semi-internat (accueil de jour),
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.

*Gestionnaire : FONDATION OVE*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, notamment l'article 91 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8010 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « ITEP Marius Boulogne » situé à BIVIERS (38330), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1064 du 29 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation OVE pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD SAISP GRENOBLE » situé à Grenoble (38000), à compter du 29 juillet 2017;

Vu l'arrêté ARS n°2018-06-0114 du 26 novembre 2018 portant extension de capacité du « SESSAD SAISP Grenoble » de 7 places permettant la mise en place d'une plateforme de coordination et d'orientation (PCO) ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la fondation OVE et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP Marius Boulogne et du SESSAD SAISP Grenoble, gérés par la fondation OVE, doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré ;

Considérant que suite à l'arrêté ARS n°2016-8010 du 20 décembre 2016, 9 places ont été inscrites au titre du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) alors que la réglementation en la matière prévoit que la mise en œuvre du PCPE n'entraîne aucune inscription de places ;

Considérant que le PCPE n'ayant jamais fonctionné, les places correspondantes ont été supprimées et la convention non reconduite dans le cadre du CPOM 2022-2026, et qu'il convient de corriger la capacité de l'ITEP Marius Boulogne qui est de 50 places ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordées à la fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « ITEP Marius Boulogne » et du « SESSAD SAISP OVE Grenoble », sont modifiées comme suit :

- mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP » par :
  - o intégration des 47 places du SESSAD « SAISP Grenoble » à l'ITEP Marius Boulogne» situé à GRENOBLE (38000), dont 7 places Unité PREMS d'appui à la PCO
  - o fermeture du numéro FINESS du SESSAD,
- autorisation de 4 places d'intervention en milieu ordinaire (ex PCPE),
- redéploiement de 3 places d'internat en 6 places de semi-internat (accueil de jour)
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la

nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.

Une part de l'activité du DITEP se déroule à l'adresse suivante : 8 rue Général Ferrié à Grenoble (38100).

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP « Marius Boulogne », pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS :** Mise en œuvre du dispositif intégré de l'ITEP Marius Boulogne par intégration du SESSAD SAISP Grenoble et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique : FONDATION OVE**

Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 Vaulx en Velin  
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5  
 Statut : 63 – Fondation

### SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

**Etablissement principal: ITEP MARIUS BOULOGNE**

Adresse : 677 chemin des Tières - Château de Franquières – 38330 Biviers  
 N° FINESS ET : 38 078 425 6  
 Catégorie : 186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés Enfants handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	38	ARS n°2016-8010
2	903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés Enfants handicapés	13 – Semi-internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12	ARS n°2016-8010

**Conventions**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017
2	PCPE	01/01/2017

**Entité géographique : SESSAD SAISP GRENOBLE**

Adresse : 8 rue Général Ferrié – 38100 Grenoble  
 N° FINESS ET : 38 000 124 8  
 Catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

**Equipements :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	27	ARS n°2018-06-0114	6-16 ans
2	842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20	ARS n°2018-06-0114	16-20 ans

**Conventions**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

**SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ****Etablissement principal : ITEP MARIUS BOULOGNE (DITEP)**

Adresse : 677 chemin des Tières - Château de Franquières – 38330 Biviers

N° FINESS ET : 38 078 425 6

Catégorie : 186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

**Equipements :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Agés
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement Complet Internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	35	Le présent arrêté	0-20 ans
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18	Le présent arrêté	0 -20 ans
3	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24	Le présent arrêté	0 -20 ans
4	842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20	Le présent arrêté	16 – 20 ans
5*	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7*	Le présent arrêté	7 – 16 ans

**\*Plateforme PREMS d'appui à la PCO****Conventions**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	DIT	01/01/2022

La convention PCPE n'a pas été reconduite dans le cadre du CPOM 2022

**Entité géographique à fermer :**

- SESSAD SAISP – FINESS 38 000 124 8

Arrêté n°2023-14-0215

**Portant extension de 10 places par redéploiement de crédits de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP de Vienne » situé à VIENNE (38200), permettant la création d'un établissement secondaire sur la commune de Beaurepaire (38270) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.**

*Gestionnaire : FONDATION OVE*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, notamment l'article 91 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2009-02653 du 26 mars 2009 portant autorisation de fonctionnement d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) à Vienne pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 12 à 20 ans présentant des troubles du comportement ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-4627 du 5 novembre 2015 portant extension de capacité de 4 places de semi-internat permettant la création d'une équipe mobile NINA de 9 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-1448 portant réduction de capacité de 7 places de semi-internat pour permettre la mise en œuvre d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et suppression de 9 places de l'équipe mobile NINA suite à labélisation PCPE ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la fondation OVE et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes prévoyant notamment le redéploiement de moyens pour permettre le fonctionnement de 10 places de SESSAD sur la commune de Beaurepaire;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la fondation OVE pour le fonctionnement d'un établissement secondaire de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « ITEP de Vienne », pour une capacité de 10 places, sans moyens supplémentaires, situé 34 avenue Jean Jaurès à Beaurepaire (38270), à compter de 2023.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'« ITEP de Vienne », pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 juillet 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS :** extension de 10 places sur la commune de Beaurepaire et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique : FONDATION OVE**

Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 Vaulx en Velin  
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5  
 Statut : 63 – Fondation

**Etablissement principal: DITEP DE VIENNE**

Adresse : 75 rue Lafayette – 38200 Vienne  
 N° FINESS ET : 38 001 345 8  
 Catégorie : 186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

**Equipements avant le présent arrêté:**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	901 – Education générale et soins spécialisés Enfants handicapés	11 - Hébergement Complet Internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	ARS n°2018-1448	6-20 ans
2	901 – Education générale et soins spécialisés Enfants handicapés	13 – Semi-internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12	ARS n°2018-1448	6-20 ans
3	935 – Activités des établissements expérimentaux	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	ARS n°2018-1448	6-20 ans

**Conventions**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017
02	DITEP	02/06/2017
03	PCPE	01/01/2017

**Equipements après le présent arrêté:**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement Complet Internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	Le présent arrêté
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12*	Le présent arrêté
3	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15	Le présent arrêté

\*ces places sont des places de semi-internat

**Conventions**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	DITEP	02/06/2017
03	PCPE	01/01/2022

**Etablissement secondaire: DITEP DE VIENNE – Site Beaurepaire**

Adresse : 34 avenue Jean Jaurès – 38270 Beaurepaire

N° FINESS ET : 38 002 742 5

Catégorie : 186 – Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	Le présent arrêté

**Arrêté N° 2023-14-0255**

**Portant modification de l'arrêté ARS n°2022-14-0295 du 25 juillet 2022 autorisant la mise en œuvre des dispositifs intégrés des Instituts Médico-Educatifs (DIME) « DIME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140) et « DIME Yves Farge » à VAULX-EN-VELIN (69120), et du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP Georges Seguin » à VAULX-EN-VELIN (69120)**

*GESTIONNAIRE : FONDATION OVE*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-483 du 28 mai 2010 portant création partielle de 12 places d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique pour des adolescents de 12 à 20 ans à MEYZIEU (69330) ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8298 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Yves Farge » à VAULX-EN-VELIN (69120) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8309 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0295 du 25 juillet 2022 portant mise en œuvre des dispositifs intégrés des Instituts Médico-Educatifs (DIME) « DIME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140) et « DIME Yves Farge » à VAULX-EN-VELIN (69120), et du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP Georges Seguin » à VAULX-EN-VELIN (69120) ;

Considérant le CPOM 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et les modifications apportées depuis ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté n°2022-14-0295 du 27 juillet 2022 est modifié comme suit :

« La capacité totale du DIME Aline Renard est donc répartie comme suit à compter de 2022 :

- 12 places d'hébergement complet internat destinées à un public déficience intellectuelle entre 0 et 20 ans ;
- 24 places d'accueil de jour (semi-internat) destinées à un public déficience intellectuelle entre 0 et 20 ans ;
- 30 places de prestations en milieu ordinaire destinées à un public tous types de déficiences pour personnes handicapées entre 0 et 20 ans ;
- Un PCPE.

*Dans le cadre d'une optimisation de l'activité, une part de l'activité pour la mise en œuvre des prestations en milieu ordinaire se tiendra également au 27 rue Valentin Couturier à LYON (69004). »*

**Article 2 :** L'article 5 de l'arrêté n°2022-14-0295 du 27 juillet 2022 est modifié comme suit :

« La capacité totale du DIME Yves Farge est donc répartie comme suit à compter de 2022 :

- 26 places d'hébergement complet internat destinées à un public avec déficience intellectuelle entre 0 et 20 ans ;
- 61 places d'accueil de jour (semi-internat) destinées à un public avec déficience intellectuelle entre 0 et 20 ans ;
- 42 places de prestations en milieu ordinaire destinées à un public avec déficience intellectuelle entre 0 et 20 ans ;
- Un PCPE.

*Dans le cadre d'une optimisation de l'activité, une part de l'activité pour la mise en œuvre des prestations en milieu ordinaire se tiendra également au 5 rue Jean Marie Merle à VAULX-EN-VELIN (69120). »*

**Article 3 :** L'article 6 de l'arrêté n°2022-14-0295 du 27 juillet 2022 est modifié comme suit :

« La capacité totale du DITEP Georges Seguin est donc répartie comme suit à compter de 2022 :

- 8 places d'hébergement complet internat destinées à un public avec difficultés psychologiques avec troubles du comportement entre 0 et 20 ans ;
- 35 places d'accueil de jour (semi-internat) destinées à un public avec difficultés psychologiques avec troubles du comportement entre 0 et 20 ans ;
- 65 places de prestations en milieu ordinaire destinées à un public avec difficultés psychologiques avec troubles du comportement entre 0 et 20 ans ;
- Un PCPE.

*Une part de l'activité pour la mise en œuvre des prestations en milieu ordinaire se tiendra également au 7 rue Jean Marie Merle à VAULX-EN-VELIN (69120) et au 4 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 69140 RILLIEUX LA PAPE. »*

**Article 4 :** Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations des structures porteuses des dispositifs, à savoir :

- DIME Aline Renard : autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032
- DIME Yves Farge : autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032
- DITEP Georges Seguin : autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 28 mai 2010, soit le 28 mai 2025.

Elles sont renouvelables au vu des résultats positifs de l'évaluation ou des évaluations prévues par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31/05/2023

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Modification

**Entité juridique : FONDATION OVE**

Adresse : 19 Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN  
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5  
 Statut : 63 - Fondation

**Etablissement : DIME ALINE RENARD**

Adresse : 4 rue Bottet - 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX  
 N° FINESS ET : 690797881  
 Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

**Equipements :**

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	12	ARS n°2022-14-0295	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	24*	ARS n°2022-14-0295	0-20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	30	ARS n°2022-14-0295	0-20 ans

\* dont 24 places en semi-internat

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	PCPE	02/01/2019

**Etablissement : DITEP GEORGES SEGUIN**

Adresse : 9 rue de la république 69330 MEYZIEU  
 N° FINESS ET : 69 003 422 8  
 Catégorie : 186 - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	ARS n°2022-14-0295	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	35*	ARS n°2022-14-0295	0-20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	65	ARS n°2022-14-0295	0-20 ans

\* dont 35 places en semi-internat

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	PCPE	02/01/2019

**Etablissement : DIME YVES FARGE**

Adresse : 5 rue Jean-Marie Merle - 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS ET : 69 078 131 5

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	26	ARS n°2022-14-0295	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	61*	ARS n°2022-14-0295	0-20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	42	ARS n°2022-14-0295	0-20 ans

*\* dont 61 places en semi-internat***Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	PCPE	02/01/2019

**Arrêté N° 2023-14-0261**

**Modifiant l'arrêté n°2020-14-0151 du 16 septembre 2020 portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7<sup>ème</sup> anniversaire avec troubles du neuro-développement pour le département de l'Ain (01)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;

Vu le décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

Vu le décret n°2021-383 du 1er avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

Vu l'arrêté n° 2020-14-0151 du 16 septembre 2020 portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7ème anniversaire avec troubles du neuro-développement pour le département de l'Ain (01) ;

Considérant la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'Assurance Maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilans et d'interventions précoces des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;

Considérant le projet déposé par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Ain - Les PEP 01 - dans le cadre de l'appel à candidatures lancé, le 27 juin 2022, par l'Agence Régionale de Santé en vue du déploiement, en Auvergne-Rhône-Alpes, de 3 plateformes de coordination et d'orientation pour les enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neurodéveloppement ;

Considérant la lettre du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, en date du 18 janvier 2023, informant l'association Les PEP 01 d'un accord quant à l'extension de l'activité de la plateforme de coordination et d'orientation qu'elle porte aux enfants de 7 à 12 ans ;

Considérant que, pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement, un parcours de bilan et d'intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Considérant les dossiers de réponse à l'appel à candidature susmentionné ;

Considérant la réponse apportée par l'Association PEP 01 à l'appel à candidatures susmentionné en concordance avec l'objectif du schéma régional de santé visant à améliorer le repérage, le dépistage et le diagnostic des troubles du développement et à favoriser une plus grande précocité des accompagnements et qu'elle vise à satisfaire un besoin identifié ;

Considérant la qualité de la réponse précitée et sa conformité au cahier des charges annexé à l'appel à candidatures ;

Considérant le fait que l'Association Les PEP 01 assure déjà le portage d'une plateforme de coordination et d'orientation au bénéfice des enfants de moins de 6 ans et que l'association dispose déjà d'une expérience en matière de pilotage et de fonctionnement de ce type de dispositif ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine, induit par l'extension de l'activité de la plateforme aux enfants de 7 à 12 ans, est compatible avec le montant des crédits disponibles dans la dotation limitative régionale et avec le montant mentionné dans l'appel à candidature susmentionné ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2020-14-0151 du 16 septembre 2020 portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7<sup>ème</sup> anniversaire avec troubles du neuro-développement pour le département de l'Ain est modifié comme suit :

*« A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, le SESSAD Autisme (n°FINESS géographique 01 001 069 2 - sis 7 avenue Jean Marie Verne - 01 000 BOURG EN BRESSE), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Ain - Les PEP 01 - (n° FINESS 01078594 7), est désigné structure support de la plateforme de coordination et d'orientation compétente pour la mise en œuvre du parcours de bilan et d'intervention précoce auprès des enfants susceptibles de présenter des troubles du neurodéveloppement sur le territoire départemental de l'Ain (01). Désormais les enfants concernés peuvent être âgés jusqu'à leur 13<sup>ème</sup> anniversaire. »*

**Article 2 :** La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R 2135-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** La plateforme mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> bénéficie de l'autorisation de fonctionner de la structure support désignée et est soumise à la signature d'un avenant à la convention qui lie le porteur désigné à l'ARS et qui fixe les engagements mutuels des parties.

**Article 4 :** Le gestionnaire devra, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements et services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 13<sup>ème</sup> anniversaire susceptibles de présenter des troubles du neurodéveloppement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

**Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain et le Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24/07/2023

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

**Arrêté N° 2023-14-0262**

**Portant modification de l'arrêté n°2019-14-0115 du 10 juillet 2019 portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7<sup>ème</sup> anniversaire avec troubles du neuro-développement pour les départements du Cantal (15), de l'Allier (03) et du Puy de Dôme (63)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

Vu le décret n°2021-383 du 1er avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro développement ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;  
Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

Vu l'arrêté n° 2019-14-0115 du 10 juillet 2019 portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7ème anniversaire avec troubles du neuro-développement pour les départements du Cantal (15), de l'Allier (03) et du Puy de Dôme (63) ;

Considérant la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'Assurance Maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilans et d'interventions précoces des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;

Considérant le projet déposé par l'association ADAPEI 15 dans le cadre de l'appel à candidatures lancé, le 27 juin 2022, par l'Agence Régionale de Santé en vue du déploiement, en Auvergne-Rhône-Alpes, de 3 plateformes de coordination et d'orientation pour les enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neurodéveloppement ;

Considérant la lettre du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, en date du 18 janvier 2023, informant l'association ADAPEI 15 d'un accord quant à l'extension de l'activité de la plateforme de coordination et d'orientation qu'elle porte aux enfants de 7 à 12 ans ;

Considérant que, pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement, un parcours de bilan et d'intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Considérant les dossiers de réponse à l'appel à candidature susmentionné ;

Considérant la réponse apportée par l'ADAPEI 15 à l'appel à candidature susmentionné en concordance avec l'objectif du schéma régional de santé visant à améliorer le repérage, le dépistage et le diagnostic des troubles du développement et à favoriser une plus grande précocité des accompagnements et qu'elle vise à satisfaire un besoin identifié ;

Considérant la qualité de la réponse précitée et sa conformité au cahier des charges annexé à l'appel à candidatures ;

Considérant le fait que l'ADAPEI 15 assure déjà le portage d'une plateforme de coordination et d'orientation au bénéfice des enfants de moins de 6 ans ; que l'association dispose déjà d'une expérience en matière de pilotage et de fonctionnement de ce type de dispositif ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine, induit par l'extension de l'activité de la plateforme aux enfants de 7 à 12 ans, est compatible avec le montant des crédits disponibles dans la dotation limitative régionale et avec le montant mentionné dans l'appel à candidature susmentionné ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2019-14-0115 du 10 juillet 2019 portant désignation de la structure qualifiée d'établissement support de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 7<sup>ème</sup> anniversaire avec troubles du neuro-développement pour les départements du Cantal (15), de l'Allier (03) et du Puy de Dôme (63) est modifié comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SESSAD Les 3 vallées (n°FINESS géographique 15 078 398 3- sis 1 rue Lappara du Fieux - 15 000 AURILLAC), géré par l'ADAPEI 15 (n°FINESS 15 078 217 5), est désigné structure support de la plateforme de coordination et d'orientation compétente pour la mise en œuvre du parcours de bilan et d'intervention précoce auprès des enfants susceptibles de présenter des troubles du neurodéveloppement sur le territoire interdépartemental du Cantal (15), de l'Allier (03) et du Puy de Dôme (63). Désormais les enfants concernés peuvent être âgés jusqu'à leur 13<sup>ème</sup> anniversaire. »

**Article 2 :** La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R 2135-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** La plateforme mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> bénéficie de l'autorisation de fonctionner de la structure support désignée et est soumise à la signature d'un avenant à la convention qui lie le porteur désigné à l'ARS et qui fixe les engagements mutuels des parties.

**Article 4 :** Le gestionnaire devra, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements et services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à leur 13<sup>ème</sup> anniversaire susceptibles de présenter des troubles du neurodéveloppement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

**Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale du Cantal et le Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24/07/2023

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Arrêté ARS n° 2023-14-0080

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Puy de Dôme.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : La programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes en situation de handicap du département du Puy de Dôme. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **26 JUL. 2023**

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

**Annexe relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Puy de Dôme**

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 <sup>ème</sup> semestre	CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630786366	MAS	630012060

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 <sup>er</sup> semestre	ALTERIS	630011534	SESSAD FARANDOLE	630790475
				IME FARANDOLE	630780260
				ITEP JEAN LAPORTE	630780278
				IME EDOUARD SEGUIN	630780971
				SESSAD JEAN LAPORTE	630010213
		A.U.P.E.R.A.S.	630001394	ESAT DE CUNLHAT	630787000
		CCAS CLERMONT FERRAND	630786424	ESAT DU CCAS DE CLERMONT-FERRAND	630784908
		ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE	630790251	IME DE NONETTE	630781086
		ADAPT	930019484	ESAT L'ADAPT PUY DE DOME	630010577
		TRISOMIE 21 PUY DE DOME	630006138	ESAT HORS MURS LES VOLCANS	630011120
	ASSOCIATION ENFANTS CHEMINOTS	630011518	SESSAD ROMAGNAT	630015204	
	2 <sup>ème</sup> semestre	ITINOVA	690793195	CTRE DE REED.PROF.DEFIC.VISUELS	630789329
				CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS	630780542
				SAFEP & SAAIS (CRDV) - SITE CLERMONT	630010221
				ÉTAB ACCUEIL TEMPO ENFANTS HANDICAPÉS	630012458
		ASSOCIATION VALENTIN HAUY	750721037	ESAT D'ESCOLORE	630785798
		FONDATION OVE	690793435	DITEP MONTFERRAND ACC DE NUIT RIOM	630781284
				DITEP MONTFERRAND	630780377
				DITEP MONTFERRAND ACC DE NUIT CLERMONT	630013761
		INST DEP JEUNES SOURDS "LES GRAVOUSES"	630000123	SAFEP & SSEFIS (IDJS LES GRAVOUSES)	630010247
INSTITUT LES GRAVOUSES				630780252	
CHU DE CLERMONT-FERRAND	630780989	CENTRE RESSOURCES AUTISME	630006948		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 <sup>er</sup> semestre	ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	CMPP LA GRAVIERE-ANT.D'ISSOIRE	630791937
				SESSAD DES COMBRAILLES	630790905
				SESSAD LE JARDIN FLEURI	630009835
				CMPP LA GRAVIERE	630781102
				SESSAD MOZAC	630009165
				SESSAD " PEDRO POUTIGNAT"	630001956
		A.G.D. LE VIADUC	630000495	MAS LE VIADUC	630788024
				ESAT L'ENVOLEE	630009827
				SESSAD APF CLERMONT FERRAND	630783124
	APF FRANCE HANDICAP	750719239			
	2 <sup>ème</sup> semestre	ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	IME DE CHAUDIER - ANNEXE DE LEZOUX	630009769
				IME LE CHARDONNET	630784643
				IME LA ROUSSILLE - ADAPEI 63	630781706
				IMP CLAIRFONTAINE - ADAPEI 63	630780963
				IME DE MOZAC	630780955
				IME "CENTRE PEDRO POUTIGNAT"	630010171
				IME DE CHAUDIER	630780930
				IME "MAISONS DES COULEURS"	630780468
		A.D.I.S.	630791226	ESAT DE L'ADIS CLERMONT-FERRAND	630791275
AASPH		630790194	ESAT DE ROCHEFORT MONTAGNE	630781169	
CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630786366	ESAT DE ROMAGNAT	630783306		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 <sup>er</sup> semestre	ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	ESAT ADAPEI LA GRAVIERE	630789394
				ESAT ADAPEI DE CHAUDIER	630788149
				ESAT ADAPEI DES COMBRILLES	630786846
				ESAT ADAPEI MOZAC	630784890
				ESAT REPRO ADAPEI CLERMONT-FERRAND	630785475
				ESAT ADAPEI LES CARDAMINES	630785673
	2 <sup>ème</sup> semestre	E.M.S.P. DES GALOUBIES	630001170	IME LES ROCHES FLEURIES	630785657
				SESSAD "LES DOMES"	630010015
		C.A.P.P.A.	630786267	CRP DU MARAND	630785772
				ESAT DU MARAND	630781789
				ESAT LE CEYRAN	630001865
				CPO SAINT-AMANT TALLENDE	630012706
				CENTRE DE PREORIENTATION (CPO)	630012805
		ADPEP 63	630786283	SESSAD VICTOR DURUY	630786721
				IME DE THEIX	630780476
				SESSAD DU CEZALLIER	630010072
		ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	ESAT ADAPEI LE BREZET	630783397
				ESAT GUY CHALARD ADAPEI	630784882
				ESAT ADAPEI ISSOIRE	630784916
				ESAT LE VALDORE	630781094
ASSOCIATION ENFANTS CHEMINOTS	630011518	INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE	630009207		
CH DE BILLOM	630781367	MAS LES BICHES CH BILLOM	630781375		

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	2 <sup>ème</sup> semestre	ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	MAS "LES CHARMES"	630006229
				SESSAD CLERMONT VAL D'ALLIER	630008449
				SESSAD PRO LE TREMPLIN	630012219
				EQUIPE MOBILE TSA ADULTE ADAPEI 63	630012201
		FONDATION CHANTELISE	690046370	SESSAD DU MARTHURET	630002137
				EQUIPE MOBILE TSA ENFANT LES LISERONS	630012185

**ARS\_DOS\_2023\_07\_26\_17\_0303**

**Modifiant l'arrêté n° 2021-17-0227 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE à CHASSIEU (69)**

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-17-0227 du 8 septembre 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE à CHASSIEU (69) ;

**Considérant** la demande présentée le 05 mai 2023 par la SAS ASTEN SANTE A DOMICILE, dont le siège social est situé 112, avenue Kleber – 75016 PARIS, en vue d'obtenir la suppression du site de stockage annexe situé 26 avenue Croix Saint Martin – 03200 VICHY, pour le site de rattachement implanté Parc Fresnel – Zone Epervier – 2 rue Augustin Fresnel – 69680 CHASSIEU, dossier déclaré complet en date du 5 mai 2023 ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement resteront satisfaisantes et permettent d'autoriser la modification demandée ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2021-17-0227 du 8 septembre 2021 est ainsi modifié : les mots « le site de rattachement dispose d'un site de stockage annexe situé 26 avenue Croix Saint Martin – 03200 VICHY » sont supprimés.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
  - Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
Premier recours  
Parcours et professions de santé,  
Yann LEQUET

**Arrêté n° 2023-16-0086**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2023-16-0044 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 avril 2023, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Christian MALROUX en qualité de représentant des usagers par la présidente de l'UDAF de la Haute-Loire ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0044 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 avril 2023 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Georges ROCHE, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Pascal REINHART, présenté par l'UNAFAM ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Lucy KENDRICK, présentée par l'UDAF de la Haute-Loire ;
- Monsieur Christian MALROUX, présenté par l'UDAF de la Haute-Loire.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 21 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 23-174

**RELATIF A**  
**l'inscription au titre des monuments historiques**  
**du cloître de l'ancien couvent des Ursulines - THOISSEY (Ain)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'arrêté en date du 20 mai 1980 portant inscription de parties de l'ancien couvent des ursulines de Thoissey (Ain),

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 21 juin 2022,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que le cloître du XVIII<sup>e</sup> siècle de l'ancien couvent des Ursulines de Thoissey présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance du couvent dans la construction de la ville et du témoignage de l'importance des congrégations religieuses féminines au cours de la période moderne,

**Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Est inscrit au titre des monuments historiques l'ancien cloître du couvent des Ursulines de Thoissey édifié au XVIII<sup>e</sup> siècle (la cour, les trois galeries et les façades qui l'entourent) situé 14 rue de l'hôtel de ville à THOISSEY (Ain), sur les parcelles n°59 (d'une contenance de 240 m<sup>2</sup>), n°757 (d'une contenance de 610 m<sup>2</sup>) et la parcelle n°756 (d'une contenance de 418 m<sup>2</sup>), figurant au cadastre section AB et appartenant à :

- pour la parcelle n°59, sise 14 rue de l'hôtel de ville, elle appartient à la COMMUNE DE THOISSEY (SIREN 210104204), représentée par son maire, le siège est 8 rue de l'hôtel de ville - 01140 THOISSEY ; elle en est propriétaire par acte de vente du 4 mai 1995 et par état descriptif de division du 18 novembre 2002 ;

- pour la parcelle n°757 (parcelle mère n°474), elle appartient à monsieur Antoine CHAMBARD ; il en est propriétaire par l'acte de donation en date du 19 novembre 1997, par état descriptif de division, règlement de copropriété et servitudes du 27 décembre 2005.

Pour le mur de la cour situé sur la parcelle 756 (parcelle mère n°474), elle appartient au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES du 10 et 12 rue de l'hôtel de ville à THOISSEY par état descriptif de division, règlement de copropriété et servitudes du 27 décembre 2005, par correction de formalité du 23 août 2006 et par modification de l'état descriptif de division du 17 novembre 2016.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge partiellement l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 20 mai 1980 susvisé : uniquement pour ce qui est du cloître du XVIII<sup>e</sup> siècle, mentionné sur la parcelle AB n°474.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

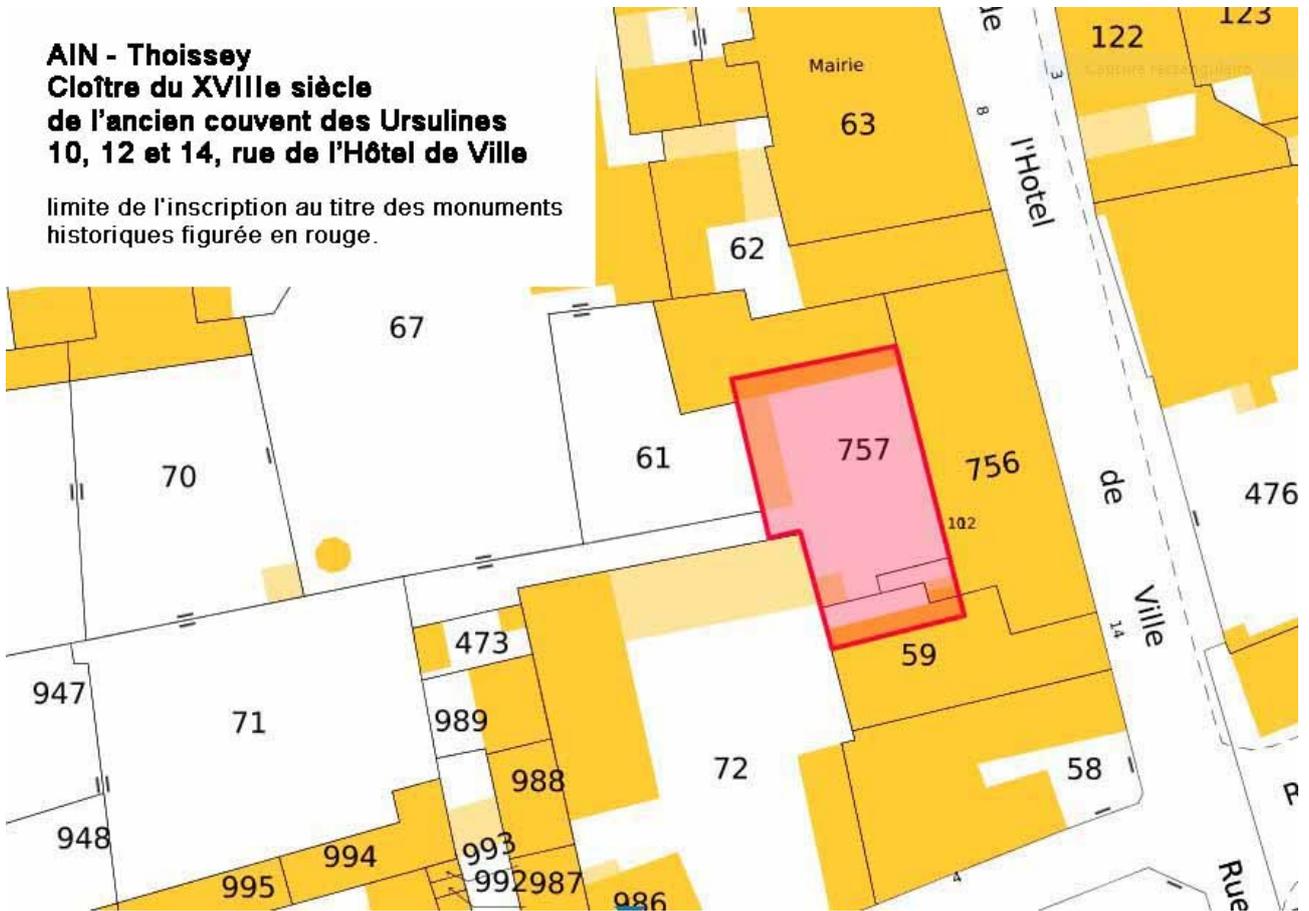
PJ : 1 plan

PLAN A ANNEXER

à l'arrêté n° 23-174 du 21 juillet 2023

**AIN - Thoissey**  
**Cloître du XVIII<sup>e</sup> siècle**  
**de l'ancien couvent des Ursulines**  
**10, 12 et 14, rue de l'Hôtel de Ville**

limite de l'inscription au titre des monuments  
historiques figurée en rouge.





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 21 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 23-175

**RELATIF A**

**l'inscription au titre des monuments historiques  
de la demeure dite château du Cros – AZOLETTE (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 4 octobre 2022,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que le château du Cros présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des décors Art nouveau et de ses aménagements modernes pour la Belle Epoque qui s'y trouvent,

**Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la demeure dite château du Cros et la parcelle sur laquelle elle se trouve, située avenue des Cros (V.C. n°4), à AZOLETTE, sur la parcelle n°587, d'une contenance de 3715 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section U et appartenant en indivision à madame Solenn MANIVET, madame Marie MANIVET et monsieur Tanguy MANIVET, l'usufruitier étant monsieur Patrick Daniel Didier Marie MANIVET ; ils en sont propriétaires par acte de donation de la nue propriété en date 13 juin 2017, par acte de licitation en date du 8 février 2019 et acte rectificatif du 29 juillet 2019.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

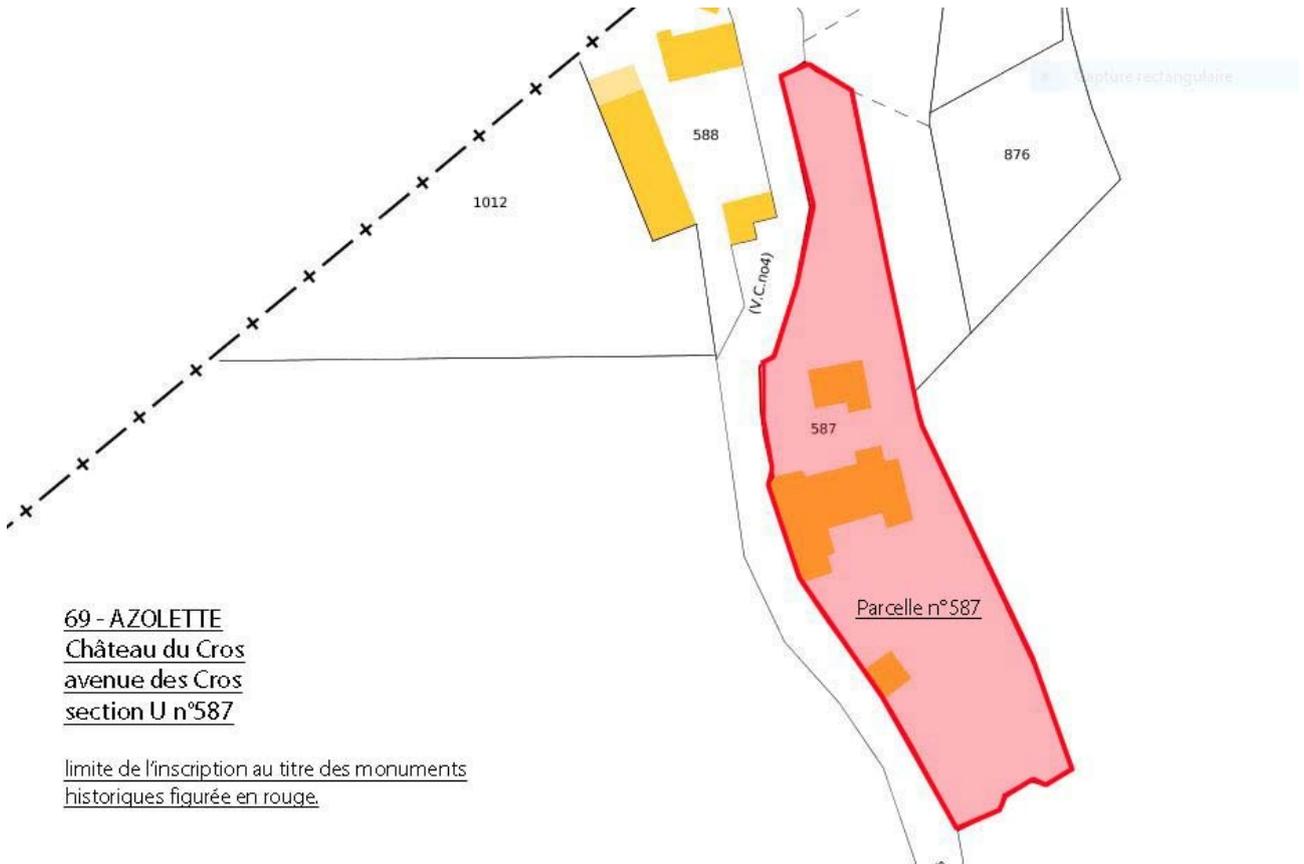
**Article 4** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

PLAN A ANNEXER

à l'arrêté n° 23-175 du 21 juillet 2023



## Avenant n° 2

**à la convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDFIP de l'Ain)**

PR CGF avenant n°2 DDFIP 01-2023-06-19-112

**Entre la Direction Départementale des finances publiques de l'Ain**, représentée par Monsieur Stéphane Maurage, Responsable du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

**La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**, représentée par Monsieur Laurent Rousseau, Directeur du Pôle Régalien, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

### Article 1<sup>er</sup>

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément à l'article 2 du présent avenant.

### Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

N° de programme	Libellé
156	Gestion Fiscale et Financière de l'État et du service public local
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

### Article 3

Le présent avenant prend effet le 19/06/2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Bourg en Bresse

Le 19/06/2023

**Le délégant**  
**Direction départementale des finances**  
**publiques de l'Ain**

**Responsable pôle pilotage et ressources**

**Stéphane Maurage**

**Visa de la Préfète du département de l'Ain**

**Chantal Mauchet**

**Le délégataire**  
**DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département**  
**du Rhône**

**Directeur du Pôle Régalien**

**Laurent Rousseau**

**Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes**

**Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes**  
**et du département du Rhône**  
**par délégation,**  
**La Secrétaire générale pour les affaires régionales**

**Françoise Noars**



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité et de l'Aviation Civile Centre-Est  
Division Régulation et Développement Durable**

Lyon, le 25 juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DSAC-CE 2023-2399  
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien  
au profit de la société AVIALPES JET**

***LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFÈTE DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté n°2023-28 du 30 janvier 2023 de la Préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

Vu le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0150 délivré à la société AVIALPES JET en date du 25 juillet 2023 ;

Vu la demande de licence présentée par la société AVIALPES JET le 15 mai 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, notamment ses articles 4 et 5, il est délivré à la société AVIALPES JET une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers, de courrier et de fret au moyen exclusivement d'aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

**Article 2 :** La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

**Article 3 :** La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, le Code de l'aviation civile et le Code des transports sont respectées et notamment que la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

**Article 4 :** La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le Code de l'aviation civile et le Code des transports.

**Article 5 :** La société AVIALPES JET est autorisée à exploiter, dans la zone géographique autorisée par son certificat de transporteur aérien, des services aériens non réguliers de passagers, de courrier et de fret, à la condition qu'ils ne constituent pas de séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

**Article 6 :** La directrice de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 juillet 2023,

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BPE2R\_2023\_07\_21\_19 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI SUD-EST)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 08 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud-Est).

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 7 répartis comme suit :

- 2 postes de Gestionnaires des dépenses et des recettes au CSP CHORUS (DAGF)
- 1 poste de Gestionnaire de paye au Bureau des rémunérations (DRH)
- 1 poste de Gestionnaire des concours et examens professionnels au Bureau zonal du recrutement (DRH)
- 1 poste de Gestionnaire instructeur administratif chargé de l'instruction des demandes de paiement des chantiers immobilier au Bureau de la programmation immobilière (DI)
- 1 poste de Gestionnaire administratif du parc auto au Bureau des moyens et de la logistique (DEL)
- 1 poste de Secrétaire et gestionnaire RH de proximité au Bureau de gestion et de coordination (DEL)

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

**ARTICLE 4** : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5<sup>e</sup> étage – Bureau 513

**ARTICLE 5** : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 04 septembre 2023 et au plus tard jusqu'au 03 octobre 2023, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général Commun du Rhône**  
DRH – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération  
RSC 2023 - SGAMI  
18, rue de Bonnel – RSC 2023  
69 419 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 7** : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 42. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 45.

**ARTICLE 8** : La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2023

**La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

**Vanina NICOLI**